



N° 1594-2016/APS/DES/

Date du : 18/08/2016

Rapport de présentation

OBJET : mise en place de la tenue commune dans les écoles primaires publiques en province Sud.

PJ : - projet de délibération
- projet de convention de service public avec la société IPC SARL
- note du 8 août 2016 à l'attention du président de l'assemblée (avec ses propres annexes)
- lettre du président de l'assemblée à l'attention d'IPC en date du 10 août 2016

Le 4 mai 2016, l'assemblée de la province Sud a décidé la création d'un service public de la tenue commune et approuvé le principe de la délégation de ce service public. Après publication de l'appel à candidature, la commission spéciale instituée par l'assemblée de la province Sud en application de l'article 92 de la loi organique, a, lors de sa réunion du 7 juin 2016, reçu et agréé 5 candidatures. Le dossier complet, incluant le cahier des charges et le règlement de la consultation, a été transmis à ces 5 candidats le 10 juin 2016, en leur demandant de remettre leurs offres au plus tard le 4 juillet 2016.

Le 5 juillet 2016, la commission spéciale s'est réunie une deuxième fois et a ouvert les plis remis par les 5 entreprises précédemment sélectionnées. Les dossiers ont été confiés à la direction de l'éducation de la province Sud, qui a procédé à leur examen et établi un rapport d'analyse daté du 20 juillet 2016.

Le 21 juillet, ce rapport a été présenté à la commission spéciale et celle-ci a retenu, à l'unanimité (l'un de ses membres s'étant abstenu), l'offre déposée par l'entreprise IPC, relative à la « formule 1.1 » (kits constitués de 5 polos 100% coton, d'une veste polaire et d'une surveste imperméable à un prix de 4350 francs, chaque vêtement étant également proposé à la vente à l'unité).

Ce niveau de prix est extrêmement attractif, puisque l'estimation de l'administration, pour ce kit de 7 vêtements, était de 6000 francs.

La commission spéciale ayant, lors de la même réunion, recommandé de légères améliorations de la façon des polos et des vestes polaires, les services provinciaux ont évalué avec IPC le surcoût induit. Celui-ci est égal à 40 F (valeur CAF + douane) par polo, ce qui fait passer le prix du kit de 4350 F à 4550 F. A la demande du président de l'assemblée, les membres de la commission ont été invités par mail à se prononcer sur l'intérêt de cette option. Cinq membres ont répondu à cette consultation, et ont tous souhaité retenir cette option, la jugeant utile et peu onéreuse. Cette mise au point du contrat est autorisée par la législation et la jurisprudence applicable aux consultations portant sur les DSP car :

- son montant est faible (majoration du prix du kit de 4,6%) ;
- elle ne remet pas en cause le classement des offres.

Parallèlement à ces échanges sur la modification des polos et des vestes, les services provinciaux ont effectué plusieurs vérifications sur les capacités de l'entreprise IPC à satisfaire les besoins de la province dans le cadre de cette DSP, et sur la cohérence de son offre. Une note détaillée, datée du 8 août 2016, a présenté au président de l'assemblée les conclusions de ces vérifications et analyses. Cette note a été adressée le même jour par mail aux membres de la commission spéciale, les invitant à signaler si les éléments développés étaient à leurs yeux de nature à remettre en cause l'avis favorable exprimé le 21 juillet en faveur de l'offre IPC. Aucun membre de la commission n'ayant soulevé de difficulté, le président de l'assemblée a informé l'entreprise IPC qu'il retenait son offre, avec les modifications négociées (lettre n°2016-20972/DES du 10 août 2016).

La note du 8 août est jointe en annexe au présent rapport de présentation, avec ses propres annexes :

- le rapport d'analyse des offres établi par la DES et présenté à la commission spéciale le 21 juillet
- le rapport d'analyse de la DEFE sur les capacités techniques d'IPC
- les échanges avec la DDEC concernant l'appréciation de la qualité des prestations d'IPC
- les échanges avec IPC concernant le niveau des prix proposés
- le mail adressé aux membres de la commission spéciale concernant les améliorations apportées à la façon des polos et des vestes polaires

Est également joint au présent rapport la lettre que le président de l'assemblée a adressée le 10 août à IPC.

Un projet de convention de délégation de service public a été rédigé par les services provinciaux. Il a été amendé suite aux suggestions émises par la commission spéciale réunie le vendredi 19 août 2016, et accepté par IPC.

Ce projet de convention est composé de 7 chapitres résumés comme suit :

Chapitre 1 – objet et durée de la convention

La convention définit les règles qui s'appliqueront tout au long de l'exécution de cette délégation de service public. La province Sud (délégant) et la société IPC SARL (délégataire) s'engagent conjointement, pour une durée de 5 années (délai prévu par le règlement de la consultation), c'est à dire couvrant l'ensemble des années scolaires 2017 à 2021, à assurer la mise en place des tenues communes sur l'ensemble des écoles primaires publiques en province Sud.

Chapitre 2 – obligations du délégataire

Le délégataire s'engage, tout au long de l'exécution de la délégation de service public, à :

- fournir, aux prix spécifiés au chapitre 4, des vêtements conformes aux exigences résultant du cahier des charges de la consultation, de l'offre initiale d'IPC et des modifications intervenues à la demande de la commission spéciale en termes de qualité et de composition des kits ;
- respecter les couleurs choisies par les communes ainsi que la forme et la façon des logos validés par la province ;
- informer les parents ;
- assurer à chaque rentrée deux tournées de distribution couvrant les 97 écoles primaires publiques de la province ;
- assurer tout au long de l'année un réassort, par des livraisons dans les communes de brousse, un point de vente permanent à Ducos, un service téléphonique et un site internet dédié avec télépaiement ;
- respecter les règles de santé, d'environnement et de travail, ainsi qu'une obligation d'assurance ;
- répondre à l'obligation relative à la production locale ;
- fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel complet sur la mise en œuvre de la délégation de service public sur l'année écoulée.

Chapitre 3 – obligations du délégant

Le délégant s'engage, tout au long de l'exécution de la délégation de service public, à :

- fournir au délégataire toutes les données utiles pour la bonne exécution du service public (notamment l'évolution des effectifs de chaque école, avant chaque rentrée scolaire) ;
- informer les parents (au travers des écoles) des opérations liées à la distribution des tenues.

Chapitre 4 – dispositions financières

Le délégataire se rémunère par la vente des tenues communes dont les prix comprennent toutes les charges liées à mise en œuvre de la délégation de service public et des taxes s'y rapportant.

Les prix TTC pour l'année 2017 sont fixés comme suit :

- kit complet de 7 pièces : 4 550 francs ;
- polo vendu à l'unité : 615 francs ;
- veste polaire vendue à l'unité : 925 francs ;
- surveste imperméable vendue à l'unité : 800 francs.

L'éventuelle révision annuelle des tarifs doit se faire selon les barèmes de l'ISEE en vigueur et en concertation avec le délégant.

En cas de modification des règles fiscales ou douanières, la province et IPC doivent examiner en détail leur impact, à la hausse comme à la baisse, sur les prix de vente des tenues. Si cet impact est supérieur à 3%, en plus ou en moins, les nouveaux prix sont fixés par avenant.

Chapitre 5 – contrôles et sanctions

Le délégant peut exercer toutes les formes de contrôle chaque fois que cela lui est nécessaire. Le délégataire a obligation de faciliter ces contrôles.

Des sanctions pécuniaires spécifiques graduelles sont prévues en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations décrites au chapitre 1 du présent rapport et selon une procédure conforme à la législation en vigueur.

La déchéance de délégation de service public peut être prononcée par le délégant conformément à la législation en vigueur en cas de faute d'une particulière gravité ou de fautes répétées non réparées.

Chapitre 6 – fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- à sa date d'expiration ;
- en cas de résiliation de celle-ci, soit pour un motif d'intérêt général, soit en cas de force majeure ;
- en cas de déchéance du délégataire, dans les conditions définies au chapitre 5 ;
- en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire du délégataire.

Pour chaque cas de fin de convention sont prévues des dispositions spécifiques garantissant la continuité de service public à la charge du délégataire.

Chapitre 7 – dispositions diverses

En cas de différend au cours de l'exécution de la présente convention, si aucune solution amiable n'est trouvée, le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie sera seul compétent pour connaître dudit litige.

*
* *

Le projet de délibération aujourd'hui soumis à l'approbation de l'assemblée de province a plusieurs objets :

Son article 1^{er} vise à confirmer l'accord de l'assemblée de province sur le choix effectué par son président de retenir, conformément à l'avis de la commission spéciale, l'offre d'IPC.

Son article 2 vise à approuver la convention de délégation de service public et à autoriser le président de l'assemblée à la signer. En outre, afin de pouvoir faire face, sans repasser devant l'assemblée, aux modifications techniques qui interviendront avant chaque rentrée, afin de tenir compte de l'expérience et d'améliorer le service rendu aux parents et aux enfants en matière de qualité des vêtements ou d'organisation de la distribution, ou encore à l'impact de la future TGC, il est proposé que le président de l'assemblée soit autorisé à signer les avenants ayant de faibles conséquences financières (moins de 5% d'augmentation).

Les articles 3 et 4 du présent projet de délibération ont pour but de créer une commission consultative appelée à suivre la mise en place de la tenue commune, son adaptation aux besoins et ses éventuelles évolutions. Elle serait composée de trois membres de l'assemblée de province, de trois représentants des parents d'élèves et de trois représentants des directeurs et enseignants.

Tel est l'objet de la présente convention de délégation de service public et délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.